

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES PRIVILÈGES DU GARAGISTE**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. G-1

(Mise à jour le : 15 mars 2012)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :
L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79 [tel que modifié par L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. C, art. 1(3)b), 11]
art. 79 en vigueur le 7 mai 2001 : TR-001-2001

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Privilège	2	(1)
Exception		(2)
Reconnaissance de dette		(3)
Revendication de privilège	3	
Durée du privilège	4	(1)
Exercice du privilège		(2)
Saisie du véhicule automobile	5	
Application de la <i>Loi sur les saisies</i>	6	(1)
Produit de la vente		(2)
Solde		(3)
Priorité	7	
Plusieurs titulaires de privilège	8	(1)
Saisie du véhicule automobile		(2)
Plusieurs privilèges		(3)
Demande formelle écrite adressée au garagiste	8.1	(1)
Contenu de la demande formelle		(2)
Omission de se plier à la demande formelle		(3)
Signification de la demande formelle		(4)
Ordonnance de la Cour suprême		(5)
Frais		(6)
Dommages-intérêts		(7)
Mainlevée ou modification sans autorisation		(8)
Règlement	9	

LOI SUR LES PRIVILÈGES DU GARAGISTE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« état de financement » État de financement au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*financing statement*)

« état de modification de financement » État de modification de financement au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*financing change statement*)

« garagiste » Personne qui exploite, contre rémunération, un établissement d'entreposage, de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles. (*garage keeper*)

« mandat » Mandat décerné au titre de l'alinéa 4(2)a). (*warrant*)

« privilège » Le privilège mentionné au paragraphe 2(1). (*lien*)

« registrateur » Le registrateur du bureau d'enregistrement. (*Registrar*)

« réseau d'enregistrement » Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*Registry*)

« revendication de privilège » Revendication de privilège déposée au titre de l'article 3. (*claim of lien*)

« véhicule automobile » Véhicule automobile au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*motor vehicle*)

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(2),(3).

Privilège

2. (1) En plus de tout autre redressement auquel il a droit pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues pour l'entreposage, la réparation ou l'entretien d'un véhicule automobile ou pour le prix des accessoires fournis à l'égard du véhicule automobile, le garagiste a, sur le véhicule automobile, un privilège pour les sommes qu'il a le droit de recevoir pour l'entreposage, la réparation, l'entretien ou pour les accessoires.

Exception

(2) Le garagiste n'a pas droit, au titre de la présente loi, à un privilège pour le prix de l'essence, de l'huile ou de la graisse fournie à l'égard d'un véhicule automobile.

Reconnaissance de dette

(3) Le garagiste n'a pas droit à un privilège, à moins d'avoir obtenu, avant de céder la possession du véhicule automobile au sujet duquel le privilège est revendiqué, une reconnaissance de dette en exigeant qu'une facture ou autre relevé de compte soit signé par la personne ou le mandataire autorisé de celle-ci, qui, selon le cas :

- a) a autorisé l'entreposage, la réparation ou l'entretien du véhicule automobile;
- b) a ordonné que les accessoires soient fournis à l'égard du véhicule automobile.

Revendication de privilège

3. Le privilège cesse d'avoir effet 21 jours après la date à laquelle, selon le cas, à l'égard du véhicule automobile grevé d'un privilège :

- a) l'entreposage a pris fin;
- b) les réparations ont été effectuées;
- c) les accessoires ont été fournis,

à moins que dans les 21 jours, le garagiste n'enregistre ou ne fasse enregistrer au bureau d'enregistrement un état de financement indiquant une revendication de privilège sur le véhicule automobile, signée par le garagiste ou par une personne qu'il autorise à cette fin. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(4).

Durée du privilège

4. (1) Le privilège continue d'avoir effet pendant un an à compter de la date d'enregistrement de l'état de financement visé à l'article 3.

Exercice du privilège

(2) Le privilège cesse d'exister à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement, à moins que, dans l'année :

- a) d'une part, une copie certifiée conforme de l'état de financement visé à l'article 3 et un mandat selon le formulaire réglementaire adressés au shérif ne lui soient délivrés et remis, lui ordonnant de saisir le véhicule automobile grevé du privilège en conformité avec la *Loi sur les saisies*;
- b) d'autre part, le véhicule automobile grevé du privilège n'ait été saisi.

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(4).

Saisie du véhicule automobile

5. Lorsqu'un mandat est décerné, le shérif, en conformité avec la *Loi sur les saisies*, saisit ou fait saisir le véhicule automobile visé par le mandat.

Application de la *Loi sur les saisies*

6. (1) Lorsqu'un véhicule automobile est saisi en vertu de l'article 5 :

- (a) la *Loi sur les saisies* régit la saisie et s'y applique, sauf indication expresse contraire de la présente loi;
- (b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire du privilège fait valoir les droits et les recours que lui reconnaît la présente loi en conformité avec la *Loi sur les saisies*.

Produit de la vente

(2) Lorsqu'un véhicule automobile saisi en vertu de l'article 5 est vendu, le produit de la vente est affecté en premier lieu au paiement des dépenses occasionnées par la saisie et la vente, ensuite au paiement de la créance du titulaire du privilège.

Solde

(3) Après que paiement est fait en application du paragraphe (2), le solde est affecté en conformité avec la *Loi sur les saisies*.

Priorité

7. À défaut d'avis exprès du privilège reconnu par la présente loi, tout privilège sur un véhicule automobile prévu par la présente loi est subordonné à un intérêt, à une charge ou à un privilège grevant le véhicule automobile qui est créé ou qui naît de bonne foi à tout moment pendant que le véhicule automobile n'est pas en la possession de la personne qui a un privilège au titre de la présente loi et avant l'enregistrement de l'état de financement visé à l'article 3. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(5).

Plusieurs titulaires de privilège

8. (1) Lorsque plusieurs personnes ont un privilège sur un même véhicule automobile, la personne dont la revendication de privilège a été enregistrée en premier lieu a priorité.

Saisie du véhicule automobile

(2) Si l'une des personnes visées au paragraphe (1) fait saisir le véhicule automobile, elle sera réputée avoir fait la saisie pour le compte de tous les titulaires de privilège sur le véhicule automobile au moment de la saisie.

Plusieurs privilèges

(3) Lorsqu'une personne a plusieurs privilèges sur le même véhicule automobile, une saisie effectuée au titre d'un privilège constitue une saisie relative à tous les privilèges qu'a cette personne sur le véhicule automobile.
L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(6).

Demande formelle écrite adressée au garagiste

8.1. (1) Dans le cas où un état de financement est enregistré en vertu de l'article 3 et où, selon le cas :

- a) la dette, à l'égard de laquelle le privilège est revendiqué et l'état de financement a été enregistré, est payée;
- b) le véhicule automobile est vendu en vertu de l'article 6;
- c) la description du véhicule automobile que contient l'état de financement comprend un bien qui n'est pas visé par la revendication de privilège;
- d) le garagiste n'a pas par ailleurs le droit de maintenir l'enregistrement ayant trait à la revendication de privilège,

la personne ou le mandataire autorisé de celle-ci, qui, selon le cas :

- e) a autorisé l'entreposage, la réparation ou l'entretien du véhicule automobile;
- f) a ordonné que les accessoires soient fournis à l'égard du véhicule automobile,

ou quiconque a un intérêt dans le véhicule automobile peut, par demande formelle écrite contenant une adresse de retour et remise au garagiste, enjoindre à celui-ci d'enregistrer l'un des documents visés au paragraphe (2).

Contenu de la demande formelle

(2) Aux termes de la demande formelle visée au paragraphe (1), le garagiste peut être tenu d'enregistrer, au plus tard 40 jours après que la demande a été faite :

- a) soit un état de modification de financement :
 - (i) donnant mainlevée de l'enregistrement, dans le cas prévu à l'alinéa (1)a, b) ou d),
 - (ii) modifiant la description du véhicule automobile que contient l'enregistrement afin d'exclure les articles qui ne sont pas visés par la revendication de privilège, dans le cas prévu à l'alinéa (1)c);
- b) soit une ordonnance de la Cour suprême confirmant que l'enregistrement n'a pas besoin d'être modifié ni de faire l'objet d'une mainlevée.

Omission de se plier à la demande formelle

(3) Si le garagiste ne se plie pas à la demande formelle visée au paragraphe (1), l'auteur de cette demande peut enregistrer l'état de modification de financement visé à l'alinéa (2)a) en fournissant au registrateur une preuve satisfaisante que la demande formelle a été remise au garagiste.

Signification de la demande formelle

(4) La demande formelle visée au paragraphe (1) peut être signifiée en conformité avec l'article 68 de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse du garagiste qui figure sur l'état de financement.

Ordonnance de la Cour suprême

(5) Saisie d'une demande du garagiste, la Cour suprême peut ordonner que l'enregistrement :

- a) soit maintenu;
- b) soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

Frais

(6) Le garagiste ne peut réclamer aucuns frais ni accepter aucun montant lorsqu'il se plie à la demande formelle visée au paragraphe (1).

Domages-intérêts

(7) Lorsque le garagiste omet de se plier à la demande formelle visée au paragraphe (1), le propriétaire du véhicule automobile ou toute personne qui a un intérêt

dans celui-ci a droit à des dommages-intérêts pour la perte ou les dommages dont on pouvait prévoir qu'ils surviendraient vraisemblablement par suite d'une telle omission.

Mainlevée ou modification sans autorisation

(8) La personne qui donne mainlevée d'un enregistrement ou qui le modifie sans être autorisée à le faire par le garagiste ou par le présent article est responsable envers le garagiste de la perte ou des dommages que celui-ci subit.

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(7).

Règlement

9. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) fixer le tarif applicable relativement à un mandat et à une saisie et vente effectuées en vertu du mandat, ou à toute question connexe;
- b) régir les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi;
- c) **abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(9);**
- d) prescrire le formulaire du mandat mentionné à l'alinéa 4(2)a);
- e) prescrire les règles régissant les modalités ou de délivrance des mandats ou autres documents au shérif, ou de leur dépôt auprès de lui.

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 79(8),(9).